

Arrêt

**n° 273 422 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. C. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, pris en date du 22 octobre 2021, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), en qualité de descendant à charge d'un citoyen belge, estimant que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne]* ».

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40bis et 40ter de la Loi, de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, du devoir de minutie* ».

Elle prend un second moyen de *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 7 de la Charte.*

2.2. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, en quoi l'acte attaqué violerait les articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 52§4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de la commission d'une telle erreur.

3.1.1. Pour le surplus, selon l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, de la Loi, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

Aux termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération selon laquelle la regroupante bénéficie de l'aide du C.P.A.S pour un montant mensuel de 619,15 euros, laquelle ne peut être prise en considération en vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la Loi excluant les « revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance ».

Le Conseil note ensuite que la partie défenderesse a tout de même pris en considération les 300 euros que la regroupante reçoit mensuellement de ses enfants. Le Conseil estime que la partie défenderesse a cependant pu valablement considérer que « *La personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 300 €; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1555,09€)* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée et essaye d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.1.3. Le Conseil observe que, dans le corps même de la décision attaquée, la partie défenderesse a ensuite analysé la demande au regard de l'article 42 de la Loi et a souligné que « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante. En ne transmettant aucun élément supplémentaire, celle-ci a dès lors placé la partie défenderesse dans l'impossibilité de procéder à un examen des revenus de la regroupante au regard de l'article 42 de la Loi.

Les charges de loyer et d'énergie citées dans la requête sont des éléments nouveaux, invoqués pour la première fois dans la requête. Or le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002).

3.1.4. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'acte attaqué, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44) (CJUE, 5 novembre 2014, Sophie Mukarubega c. Préfet de police, Préfet de la Seine-Saint-Denis, C-166/13). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (ibid., § 50).

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Le Conseil rappelle que le requérant n'a produit aucun document supplémentaire suite à la demande qui lui avait été faite lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de produire des éléments qu'il n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande. L'argumentation développée à cet égard n'est donc pas pertinente.

3.2. Dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, constatant le défaut de preuve que le requérant était « *à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique* », présente un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son moyen, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale du requérant, une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte ou qu'elle aurait pour conséquence de séparer le requérant de sa mère.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil souligne que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39).

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué par la partie requérante.

4. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 17 mai 2022, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure, la partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 1^{er} février 2022. Force est de constater que la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendu de la partie requérante et de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE